

Recht ermögliehen darf. Allein es kann schon fraglich scheinen, ob der Weg der Civilklage der richtige ist, um hiegegen aufzukommen, und ob nicht vielmehr diese Verhältnisse auf administrativem Wege geordnet werden müßten. Jedenfalls aber kann keine Verpflichtung des Beklagten bestehen, speziell gerade vom Fischereirechte des Klägers in den von ihm erteilten Fischereipatenten Vormerk zu nehmen.

7. Bei Beurteilung des dritten Rechtsbegehrens ist davon auszugehen, daß dem Beklagten am Strandboden und Seegrund die Hoheit nach wie vor zusteht, daß er aber allerdings nichts, wenigstens nicht ohne Entschädigung, vornehmen darf, was das Fischereirecht des Klägers beeinträchtigen oder vernichten könnte. Daraus folgt aber nicht die Gutheißung dieses Rechtsbegehrens. Denn der in diesem Rechtsbegehren vorausgesetzte Eingriff des Beklagten in des Klägers Fischereirecht hat zur Zeit noch gar nicht stattgefunden, und auch grundsätzlich — als Feststellungsklage — kann dieses Begehren nicht zugesprochen werden, abgesehen davon, daß es nicht in dieser Weise gestellt ist, und zwar sowohl deshalb, weil eine Voraussetzung der Feststellungsklage: ein Interesse an alsbaldiger Feststellung, nicht vorliegt, als auch aus dem Grunde, weil dem Kläger, wie bemerkt, ein Recht am Strandboden nicht zuerkannt werden kann. Danach ist dieses Begehren zur Zeit abzuweisen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

1. Das erste Rechtsbegehren des Klägers wird in dem Sinne gutgeheißen, daß sein Fischereirecht an den zwei Kuggfischen und an der Ferri daselbst als ein dingliches und ausschließliches vom Beklagten anzuerkennen und in den Strandbodenplan einzuzeichnen ist.

2. Das zweite Rechtsbegehren wird angebrachtermaßen abgewiesen.

3. Das dritte Rechtsbegehren wird zur Zeit abgewiesen.

63. Arrêt du 30 juin 1898,

dans la cause Dreyer et consorts contre Etat de Neuchâtel.

Rectification de la frontière entre deux Etats; action de propriétaires contre l'Etat cédant leur territoire pour préjudice causé par cette cession; art. 50 CO. ? expropriation ?

A. — Le 15 août 1894, les chefs des Départements des Travaux publics des cantons de Berne et de Neuchâtel ont signé, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de leur canton respectif, une convention ayant pour but la rectification de la frontière intercantonale le long de la Thielle supérieure. Cette convention, ratifiée par le Grand Conseil de Neuchâtel le 25 octobre 1894 et par celui de Berne le 26 février 1895, stipule ce qui suit à ses articles 1 et 2 :

1° A l'avenir, l'axe du nouveau canal de la Thielle doit former la frontière entre les cantons de Berne et de Neuchâtel. Le canton de Berne cède au canton de Neuchâtel toutes ses portions de territoire qui se trouvent sur la rive gauche de ce canal, consistant en une grande section à l'endroit appelé « Grissachmoos » et deux plus petites sections au-dessus du pont de Thielle, et le canton de Neuchâtel cède au canton de Berne ses portions de territoire situés sur la rive droite de la Thielle, comprenant les propriétés du château de Thielle, de l'ancienne maison des péages neuchâtois et de la Maison Rouge.

2° Les deux digues dans le lac de Neuchâtel restent la propriété du canton de Neuchâtel et la frontière, dans le lac de Neuchâtel, entre les deux cantons est formée par une ligne droite qui va de la borne située au pied de la digue du côté droit, près de la Maison Rouge, jusqu'à la borne placée au pied de la digue du côté droit, à l'embouchure de la Broye dans le lac de Neuchâtel.

De même, le canton de Berne sera propriétaire des deux digues dans le lac de Bienne. La frontière entre les deux

cantons, dans le lac de Biemme, est formée par une ligne droite qui va de la borne existant au pied de la digue de la rive gauche jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Vaux, en un point admis sur l'axe de ce ruisseau et repéré par une borne placée sur la rive gauche à 104 m. des murs de vigne d'amont.

Les nouvelles frontières ont d'ailleurs été reconnues et bornées par les délégués des deux Etats contractants, le 25 juin 1894.

La signature définitive de la dite convention par les représentants des Etats contractants eut lieu à Berne le 18 octobre 1895 et son entrée en vigueur fut fixée au 1^{er} janvier 1896.

Les terrains anciennement neuchâtelois incorporés au canton de Berne appartenaient à trois particuliers savoir, d'après les inscriptions au cadastre de Thielle avant la rectification de frontière, les art. 114 et 115, lieu dit Pont de Thielle, à Jean Dreyer; l'art. 120, lieu dit La Maison Rouge (territoire d'Epagnier) à la veuve Anna Otter et à ses enfants; l'art. 8, lieu dit Pont de Thielle, à Fernand et Melchior-Robert Portalis.

Le 29 avril 1896, les avocats Paul et Maurice Jacottet, à Neuchâtel, agissant au nom de dame veuve Otter et de MM. Jean Dreyer et Fernand Portalis, exposèrent au Conseil d'Etat de Neuchâtel que l'incorporation des propriétés de leurs mandants au canton de Berne avait eu pour effet de causer à ceux-ci un préjudice, notamment par une augmentation sensible des impôts, patentes d'auberge, assurances, etc.; ils demandaient que l'Etat de Neuchâtel voulût bien reconnaître son obligation de réparer ce préjudice et entrer en pourparlers pour en fixer le montant.

Le Conseil d'Etat de Neuchâtel répondit le 23 juin suivant en exprimant le regret que les propriétaires intéressés ne l'aient pas nanti de leurs réclamations avant la signature de la convention définitive, ce qui l'eût mis en mesure de discuter leurs griefs et de les soumettre, le cas échéant, au Conseil d'Etat de Berne. Quant au fond même de la question, le Conseil d'Etat déclarait que le canton de Neuchâtel avait

agi dans les limites de sa souveraineté, qu'il avait usé d'un droit et ne devait aucune indemnité.

Ensuite de cette réponse, Jean Dreyer et dame veuve Otter et ses enfants ont ouvert action à l'Etat de Neuchâtel par devant le Tribunal fédéral, en conformité de l'art. 48, N° 4 de l'organisation judiciaire fédérale, pour le faire condamner à payer à titre de dommages-intérêts pour la dépréciation de leur propriété et le préjudice qui leur a été causé:

1° à Jean Dreyer 15 000 fr.;

2° à dame Otter et à ses enfants 15 000 fr. ou ce que justice connaîtra;

3° l'intérêt 5 % des dites sommes dès le 1^{er} janvier 1896.

A l'appui de ces conclusions, la demande expose en substance ce qui suit:

L'incorporation des propriétés des demandeurs au territoire bernois a eu pour ceux-ci des conséquences dommageables que ni le Conseil d'Etat ni le Grand Conseil de Neuchâtel n'avaient prévues. Le préjudice atteint les biens et la personne des demandeurs. Il résulte notamment d'une augmentation considérable des impôts. Tandis que Dreyer a payé dans le canton de Neuchâtel, en 1895, pour impôts et assurance sur ses immeubles 49 fr. 40 c., il paie maintenant dans le canton de Berne 130 fr. 42 c.; et tandis que la veuve Otter a payé pour la même année dans le canton de Neuchâtel 73 fr. 40 c., elle paie maintenant 149 fr. 90 c. Il y a en outre les charges personnelles diverses, puis la patente d'auberge pour laquelle Dreyer paie 312 fr. au fisc bernois, tandis qu'il ne payait rien au fisc neuchâtelois. Du fait de leur incorporation au canton de Berne, les propriétés des demandeurs ont déjà subi et subiront une dépréciation considérable. Jamais les intéressés n'ont été avisés officiellement des intentions des gouvernements de Berne et de Neuchâtel touchant la rectification de la frontière et ils n'ont jamais été appelés à faire valoir leur opposition à ce projet ou leurs réclamations contre l'état de choses nouveau. En fait il est indéniable que les demandeurs éprouvent un préjudice. En

droit, il s'agit de savoir si l'Etat peut se retrancher derrière sa souveraineté pour refuser de réparer ce préjudice. Or, s'il est vrai que l'Etat est souverain, il ne l'est toutefois que dans les limites fixées par les constitutions fédérale et cantonale. Sa souveraineté s'arrête là où les droits constitutionnels des individus sont en jeu. Elle ne lui permet pas de sacrifier la propriété d'autrui et d'empiéter dans la sphère des droits privés des individus sans une juste et préalable indemnité. L'art. 8 de la constitution cantonale et les lois civiles en consacrent le principe formel. Les demandeurs ne prétendent pas que l'Etat ait agi sans droit à leur égard. Une rectification de frontière, un échange de territoire sont des actes possibles pour le canton, mais sous la réserve du respect des droits des particuliers et de l'indemnisation des citoyens dont les droits viennent à être sacrifiés. Il s'agit ici d'un véritable cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou, en tout état de cause, d'un cas absolument assimilable. L'Etat ne saurait donc se soustraire à l'obligation d'indemniser ceux qu'il exproprie. Si cette indemnité ne découle pas des art. 50 et suiv. CO., elle n'en est pas moins due en vertu d'un principe général de droit reconnu déjà par le Tribunal fédéral dans une série d'arrêts et dont la loi sur l'expropriation ne renferme qu'une application spéciale, à savoir que l'Etat n'est pas autorisé à empiéter sans indemnité dans la sphère des droits privés des particuliers. L'Etat de Neuchâtel n'est pas fondé à se prévaloir du défaut de réclamation de la part des intéressés pendant la période de tractation avec l'Etat de Berne. C'était à lui à provoquer la mise au jour des griefs des demandeurs par un avis direct officiel. Or il n'a rien fait. Et d'ailleurs les demandeurs n'auraient pas pu apprécier d'avance les conséquences de l'incorporation de leurs propriétés au canton de Berne. L'Etat s'étant décidé dans l'intérêt général à exercer un des droits de sa souveraineté malgré les intérêts particuliers, doit indemniser ceux dont les droits sont en collision avec les siens. C'est là le principe sur lequel sont fondées les lois d'expropriation, principe qui s'applique aussi à l'espèce actuelle. (Voir arrêt

du Tribunal fédéral, T. XVII, pages 552 et 553.) Pour la détermination du montant de l'indemnité, le tribunal aura à tenir compte des divers éléments de dommage signalés. Comme moyen de preuve de leurs allégués à cet égard, les demandeurs ont produit diverses quittances et déclarations relatives aux impôts et patentes payés par eux en 1895 et 1896.

B. — Dans sa réponse l'Etat de Neuchâtel fait valoir en substance ce qui suit :

La rectification des frontières entre les cantons de Berne et de Neuchâtel a été la conséquence nécessaire et prévue de la correction de la Thielle supérieure, qui faisait partie de la grande entreprise de la correction des eaux du Jura. L'établissement du canal qui a remplacé l'ancien lit sinueux de la rivière, a eu pour effet de séparer du territoire bernois trois parcelles relativement considérables, qui y étaient rattachées directement jusqu'alors ; d'autre part, deux parcelles, sur lesquelles se trouvent les propriétés des demandeurs, ont été séparées du sol neuchâtelois auquel elles étaient jusque là unies. Cet état de choses avait des inconvénients multiples qui étaient ressentis non seulement dans l'administration des services publics, mais par les propriétaires des parcelles en question eux-mêmes. L'initiative des négociations pour la rectification de la frontière fut prise par le Gouvernement neuchâtelois le 29 octobre 1878 et c'est le 18 octobre 1895 que la convention définitive a été signée. Pendant toute la durée des négociations et particulièrement pendant les dernières années, la question de la rectification des frontières et de l'échange de territoire qui devait en résulter n'a cessé d'attirer l'attention de toutes les populations riveraines intéressées. Les demandeurs, pas plus que les riverains en général, n'ont ignoré l'existence et la ratification de la convention. Cependant ils n'ont fait aucune démarche, soit pour user du referendum, soit d'une autre manière quelconque pour faire savoir aux autorités neuchâteloises qu'ils avaient des objections à formuler contre l'échange de territoire stipulé par la convention. Si les gouvernements des deux cantons n'ont pas consulté les propriétaires des parcelles échangées,

c'est d'abord parce qu'ils n'y étaient pas tenus, s'agissant d'une question de droit public ; c'est ensuite parce que la question était tellement connue de toute la population riveraine, que s'il y avait eu lieu à réclamations, elles n'auraient pas manqué de se produire sans qu'il fût nécessaire de les provoquer. Le préjudice allégué par les demandeurs n'est du reste pas réel. La situation des habitants du canton de Berne n'est pas en elle-même mauvaise et dommageable par rapport à celle des habitants du canton de Neuchâtel. Les seuls chiffres relatifs aux impôts indiqués par les demandeurs n'ont aucune portée dans le cas particulier. Si les demandeurs payaient moins à Neuchâtel qu'à Berne, c'est que les sommes payées autrefois ne correspondaient pas à la fortune réelle des contribuables. Ni Dreyer ni la veuve Otter n'ont recouru contre l'évaluation de leurs propriétés par l'autorité bernoise. Quant à la patente d'auberge dont Dreyer se plaint, il n'avait pas acquis, dans le canton de Neuchâtel, le droit de ne jamais payer patente. Il reste à démontrer qu'en passant la convention du 18 octobre 1895, l'Etat de Neuchâtel a fait un usage licite de son droit de souverain et qu'il ne saurait être recherché, même si un préjudice en était résulté pour des particuliers. Or les demandeurs reconnaissent eux-mêmes le droit de l'Etat de Neuchâtel de procéder à une rectification de frontières et à l'échange de territoire qu'elle implique. Seulement, ils allèguent qu'un pareil échange constitue une atteinte portée à la propriété privée, un véritable cas d'expropriation. C'est là toutefois une erreur. Il n'y a lieu à expropriation pour cause d'utilité et, par conséquent, à indemnité que lorsque l'Etat veut déposséder un propriétaire de tout ou partie de sa propriété. Mais il n'y a eu, par le fait de la rectification de frontières, aucune atteinte à la propriété privée des demandeurs, aucune dépossession d'un droit dépendant de cette propriété. Le canton de Neuchâtel n'a pas cédé au canton de Berne la propriété ou la jouissance de droits privés dont il aurait dépossédé les propriétaires ; ce qu'il a cédé, c'est la souveraineté sur deux parcelles de terrain détachées de son territoire. Or si l'Etat a le droit de

céder ainsi sa souveraineté sur une parcelle de son territoire, il est évident que les propriétaires particuliers de ces parcelles doivent subir toutes les conséquences de droit public qui en découlent, et qu'aucun principe juridique ne leur donne le droit de formuler une réclamation pécuniaire, soit de droit privé, en raison de ces conséquences. En particulier les demandeurs n'avaient aucun droit privé et acquis leur garantissant qu'ils ne paieraient jamais plus d'impôts qu'ils n'en payaient à Neuchâtel avant 1896. Le droit privé de propriété n'implique en lui-même aucun droit acquis limitant la souveraineté de l'Etat dans la fixation des impôts. Il en est de même à l'égard de tous les changements dans le statut pouvant résulter pour les demandeurs du fait que leur propriété est sise actuellement sur territoire bernois. Si jamais des réserves ont été faites dans des cas analogues, c'est par le bon vouloir des parties contractantes et en vertu de leur souveraineté. Les Etats procédant à des rectifications de frontières n'ont, vis-à-vis des propriétaires des territoires échangés, aucune obligation de droit privé de faire des réserves pour garantir leurs convenances privées. Dans un cas spécial, le canton du Valais a jugé à propos de demander l'exonération de tout impôt pendant dix ans des domaines de la Spitalmatte et de Winteregg, cédés par lui au canton de Berne (*Rec. off. N. S. I*, page 152, art. 2), et il a convenu à ce dernier d'accepter cette réserve. Mais jamais les Etats n'ont admis l'obligation de faire des réserves en faveur des habitants exterritorialisés, par rapport au régime d'impôt auquel ils allaient être désormais soumis, et jamais des réclamations de droit privé n'ont été admises de ce chef par les tribunaux ou seulement soulevées. Si les demandeurs s'estimaient en droit de formuler une réclamation juridique, ils ne pouvaient le faire qu'en alléguant une violation de la constitution cantonale et en adressant au Tribunal fédéral un recours de droit public (art. 175, chiffre 3 et 178, chiffre 3 OJF.). Aujourd'hui ce recours serait tardif.

Fondé sur les considérations qui précèdent, l'Etat de Neuchâtel conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter

comme mal fondées la demande formée et les conclusions prises par Jean Dreyer et les consorts Otter.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Le Tribunal fédéral est compétent, en vertu de l'art. 48, chiffre 4 OJF., pour connaître du litige en tant que la réclamation formée contre l'Etat de Neuchâtel a le caractère d'un différend de droit civil.

Or les demandeurs soutiennent que la cession faite par le canton de Neuchâtel à celui de Berne des parcelles de territoire sur lesquelles se trouvent leurs propriétés leur a causé un dommage dont ils réclament la réparation. En droit, ils basent leur action sur l'art. 50 CO. et sur le principe général de droit que l'Etat ne peut empiéter sans indemnité dans la sphère des droits privés des citoyens. Ainsi définie, l'action des demandeurs est bien une action de droit civil, sur laquelle le Tribunal fédéral peut par conséquent statuer.

2. — Au fond, il apparaît d'emblée que l'art. 50 CO. ne saurait trouver application en l'espèce. En effet, les demandeurs ne contestent pas que l'Etat de Neuchâtel n'eût le droit, en vertu de sa souveraineté, de conclure avec l'Etat de Berne la convention de rectification de frontière du 18 octobre 1895 et de consentir aux échanges de territoires que comportait cette rectification. Mais, pour autant que l'on peut se rendre compte de leur point de vue, ils paraissent soutenir que les autorités neuchâteloises ont commis une faute ou négligence, dont l'Etat serait responsable, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts privés auxquels cette convention devait porter atteinte et en ne mettant pas les intéressés en demeure de faire valoir leurs droits en temps utile. L'Etat conteste toutefois formellement qu'il eût l'obligation de provoquer les demandeurs à faire valoir leurs réclamations et de prendre des mesures quelconques dans leur intérêt. Quoi qu'il en soit, la question ainsi soulevée relève manifestement du droit public et non du droit privé, et dès lors elle échappe à la compétence du Tribunal fédéral comme Cour de droit civil. Il suit de là que l'existence d'une faute aquilienne à la charge de l'Etat défen-

deur n'est pas établie et que, par conséquent, la demande ne peut être basée sur l'art. 50 CO.

3. — Cette demande n'est pas plus justifiée au point de vue de l'obligation générale de l'Etat d'indemniser les citoyens lorsqu'il porte atteinte à leurs droits privés.

Le dommage dont les demandeurs réclament la réparation résulterait du fait que depuis l'incorporation de leurs propriétés au canton de Berne ils sont astreints au paiement d'impôts plus élevés que ceux qu'ils payaient dans le canton de Neuchâtel. Ils voient dans ce fait une atteinte à leur droit de propriété, soit un cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou un cas absolument assimilable. Il est certain toutefois que, par suite de la convention du 18 octobre 1895, ils n'ont été privés d'aucune parcelle de leur propriété, ni limités en quoi que ce soit dans leur droit d'en disposer et d'en jouir. Il n'y a donc aucune analogie entre le cas actuel et celui qui se présentait dans le procès intenté par l'hoirie Terrisse à l'Etat de Neuchâtel (invoqué par les demandeurs) à raison du fait que certaines parties de la propriété de la dite hoirie pouvaient être atteintes par des projectiles provenant des tirs exécutés sur la place de tir de la forêt de Bôle. (*Rec. off.* XVII, page 550 et suiv.). Dans ce dernier cas, la propriété de la demanderesse se trouvait de fait soumise à une véritable servitude de tir qui en restreignait la jouissance en la rendant dans une certaine mesure dangereuse. Rien de semblable n'existe dans l'espèce actuelle. C'est avec tout aussi peu de raison que les demandeurs voient une analogie entre leur situation et celle des propriétaires de distilleries, auxquels la Confédération a payé des indemnités lors de l'introduction du monopole de l'alcool. Ici encore on se trouvait en présence d'une restriction du droit de propriété, en ce sens que les distillateurs ne pouvaient plus faire de leurs bâtiments et installations l'usage auquel ils étaient destinés ou n'en pouvaient faire qu'un usage restreint.

Pour justifier en principe leur réclamation, les demandeurs auraient dû établir qu'ils avaient vis-à-vis de l'Etat de Neu-

châtel un droit privé acquis à ne payer jamais plus ni d'autres impôts que ceux qu'ils payaient en dernier lieu dans ce canton. Or ils n'ont pas même allégué l'existence, en soi à peine admissible, d'un pareil droit. Dès lors, la souveraineté fiscale de l'Etat de Neuchâtel vis-à-vis d'eux ou de leurs propriétés était entière. L'abandon de cette souveraineté à l'Etat de Berne par le fait de la cession des territoires occupés par les propriétés des demandeurs n'a pu, par conséquent, porter atteinte à aucun droit privé acquis à ces derniers en matière d'impôts. Ainsi que le dit avec raison l'Etat de Neuchâtel dans sa duplique, ce qui a changé dans la situation des demandeurs, c'est le régime de droit public auquel ils sont soumis, régime vis-à-vis duquel il n'y a pas de droits privés acquis.

Il suit de ces considérations que si les demandeurs ont été privés de certains avantages économiques par suite de la convention du 18 octobre 1895, on ne saurait y voir une atteinte au droit de propriété garanti par l'art. 8 de la constitution neuchâteloise, ni à aucun autre droit privé au respect duquel l'Etat de Neuchâtel fût tenu vis-à-vis d'eux.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

La demande de Jean Dreyer et de la veuve Anna Otter et ses enfants est écartée comme mal fondée et les conclusions libératoires de l'Etat de Neuchâtel sont admises.

CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

— — —

I. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen. — Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

64. Arrêt du 7 juillet 1898, dans la cause
Compagnie des chemins de fer Lausanne-Echallens-Bercher
contre Steinhauser.

Art. 2 de la loi féd. du 1^{er} juillet 1875 : exploitation. — Aggravation des conséquences d'un accident par la faute du lésé? — Diminution permanente de la capacité de travail.

A. — Charles-Frédéric Steinhauser, né le 9 avril 1863, marié et père de cinq enfants, était en 1896 employé de la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens en qualité de chef d'équipe, avec un salaire mensuel de 110 fr. Le 23 novembre de dite année, il dirigeait une équipe de 6 ou 7 ouvriers chargée d'effectuer certains travaux sur la voie ferrée. Il circulait avec son équipe monté sur un wagonnet chargé lorsque, voulant s'assurer si les freins fonctionnaient régulièrement, il tomba sur la voie. Le wagonnet lui passa sur l'avant-bras gauche, qui fut gravement mutilé. Immédia-